

COMMUNE DE MAGNEUX-HAUTE-RIVE (42600)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

* * *

**Objet : arrêté portant réglementation de la circulation
commune de Magneux-Haute-Rive du 12 décembre 2022 au 12 janvier 2023**

Le Maire de la Commune de MAGNEUX HAUTE RIVE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R44 et R225 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de **BOUYGUES E&S - 69134 DARDILLY**, qui prévoit d'effectuer des travaux de réalisation de tranchées dans l'accotement pour l'extension de réseaux électriques, route de Chalain, à MAGNEUX-HAUTE-RIVE, **du 12 décembre 2022 au 12 janvier 2023**, en occupant provisoirement le domaine public, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant lesdits travaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique pendant les travaux,

arrête :

Article 1. **BOUYGUES E&S - 69134 DARDILLY** est autorisée à effectuer des travaux de voirie (extension du réseau électrique), **route de Chalain**, à MAGNEUX-HAUTE-RIVE et à occuper temporairement le domaine public.

Article 2. Pendant ces travaux,

**la route de Chalain sera mise en circulation alternée sur 1 seule voie
du 12 décembre 2022 au 12 janvier 2023**

Article 3. le permissionnaire a la charge de la signalisation provisoire dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de ces travaux.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Aussitôt après la fin des travaux, le permissionnaire sera tenu de restituer la voie publique et ses dépendances dans le même état qu'auparavant. Le permissionnaire sera également tenu d'enlever toutes les signalisations temporaires.

Article 6. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. M. le Maire de MAGNEUX HAUTE RIVE, M. le *commandant de gendarmerie de MONTROND LES BAINS*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification sera faite :

- à l'intéressé
- au service voirie de Loire Forez Agglomération

L'affichage sera effectué dans les conditions habituelles.

Le 30 novembre 2022,

Le Maire, Roland BONNEFOI

